



18. Okt. 1989

1881

Philippines : rééchelonnement de dettes

Berne, le 28 septembre 1989

Vu la proposition du DFEP du 28 septembre 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord concernant le rééchelonnement de dettes philippines est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec les Philippines concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures, l'Ambassadeur de Suisse à Manille ou son suppléant est autorisé à signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,
 Le Secrétaire :

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	2	-
X		EVD	15	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 28 septembre 1989

Au Conseil fédéral

Philippines : rééchelonnement de dettes

1. Cadre général

Il s'agit du troisième exercice de consolidation de dettes philippines dans le cadre du Club de Paris. Le procès-verbal agréé signé à Paris le 26 mai 1989 porte sur un montant total d'environ 2 milliards de \$ US échéant entre le 1er septembre 1988 et le 30 juin 1991.

Les deux premiers arrangements conclus dans le cadre du Club de Paris ont fait l'objet d'accords bilatéraux avec les Philippines signés les 29 novembre 1985 et 25 mars 1988. Ils sont actuellement en cours d'exécution.

2. Situation économique

Depuis le changement de Gouvernement en 1986, une série de réformes ont été entamées afin d'éliminer les distorsions économiques, responsables des mauvaises performances économiques pendant les années antérieures. Par les réformes ainsi que par une politique fiscale et monétaire prudente, l'économie s'est rétablie remarquablement : à la diminution du PNB, constatée en 1984 et 1985, a succédé une croissance

de 4,7 % en 1987 et de 6,7 % en 1988. Le taux d'inflation a été ramené de 50 % en 1984 à 8,8 % en 1988. Le taux de chômage a diminué de 11,2 % en 1987 à 9,6 % fin 1988. Les déficits de la balance des paiements courants et du budget ont pu être réduits sensiblement. Parallèlement, les exportations ont augmenté de 24 % en 1988 et les investissements de 26 %. Toutefois, les Philippines restent confrontées à nombre de problèmes sérieux, notamment ceux résultant du niveau élevé des dettes intérieure et extérieure. Le service de la dette globale du Gouvernement mobilise 40 % des dépenses du budget fédéral alors que celui de la dette extérieure s'élèvera en moyenne à quelque 32 % des recettes d'exportations de marchandises et de services, au cours de ces quatre prochaines années. Afin d'assurer la croissance programmée de l'économie, la balance des paiements courants restera déficitaire (2,3 % du PNB).

Pour appuyer le nouveau programme économique soumis au FMI le 20 mars 1989, ce dernier a mis à disposition des autorités philippines une assistance financière de 660 millions DTS pour la période 1989-92 ainsi qu'une "facilité de financement compensatoire" de 286 millions DTS.

En outre, pour l'année en cours, un paquet financier de 3,5 milliards de \$ US a été décidé à Tokyo par quelques pays industrialisés, la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement.

Rappelons encore que les Philippines et les banques commerciales ont conclu un accord en décembre 1987 portant sur le rééchelonnement de dettes venant à échéance jusqu'au 31 décembre 1992. Cet accord couvre 13,2 milliards \$ US.

3. Accord bilatéral

L'accord bilatéral (projet ci-joint) se base sur les modalités de consolidation arrêtées à Paris le 26 mai 1989. Il se résume comme suit :

- Engagement par le Gouvernement des Philippines à payer les dettes mentionnées dans l'Accord (Article 1).
- Sont pris en considération les crédits commerciaux (capital et intérêts) garantis par la GRE, contractés avant le 1er avril 1984 (date butoir inchangée) et d'une durée supérieure à un an, échéant entre le 1er septembre 1988 et le 30 juin 1991. Le montant total de ces échéances ne dépassera pas 21 millions de francs suisses (Article 2).
- Sont consolidés 100 % des montants en principal et en intérêts
 - payables jusqu'au 31 mai 1989 et non réglés. Le remboursement de ces montants se fera en huit versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 mai 1994;
 - payables du 1er juin 1989 au 30 juin 1991 et non réglés. Le remboursement de ces montants en principal et le 75 % des intérêts sera également effectué en huit versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31er décembre 1996. Le paiement du solde des intérêts (25 %) se fera en deux versements, soit 10 % le 30 juin 1991 et 15 % le 30 juin 1992 (Article 3).
- Garantie de transfert en devises pour les montants payés en monnaie locale par les débiteurs privés au titre du service de leur dette garantie par la GRE et non couverte par l'accord (Article 4).
- Le taux d'intérêt correspondra aux conditions du marché (actuellement 6,5 %) (Article 5).
- Les paiements se feront en francs suisses (Article 6).
- Obligation de paiement de l'emprunteur en lieu et en place des débiteurs initiaux (Article 7).

- La Suisse bénéficiera d'un traitement comparable à celui accordé à d'autres pays (Article 8).

- L'Accord entrera en vigueur à la date de sa signature (Article 9).

Le texte précité ne devrait pas subir de modifications majeures. Dans le cas contraire, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral.

4. Conséquences financières pour la Suisse

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1981 (ACF du même jour non publié), le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour des opérations de rééchelonnement de dettes. La consolidation de dettes philippines se fera ainsi sous forme d'un report d'échéances.

5. Base légale

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980 concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes (RS 946.240-9), le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

Selon une première estimation de la GRE, les créances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à environ 20 millions de francs. Compte tenu du taux de couverture moyen appliqué pour les affaires conclues avec les Philippines, la charge financière pour la GRE atteindra quelque 18 millions de francs. Le solde afférent à la part non garantie ira à la charge des exportateurs suisses concernés.

6. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

7. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

Philippines : réajustement de taxes

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Vu la proposition du DFEP du 28 septembre 1989

procédure de co-rapport, il est

Maurice

décidé

Annexes :

- projet d'accord
- projet de décision du Conseil fédéral

Va pour co-rapport à :

- DFAE
- DFF

Extrait du procès-verbal à :

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

Philippines : rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 28 septembre 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord concernant le rééchelonnement de dettes philippines est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec les Philippines concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures, l'Ambassadeur de Suisse à Manille ou son suppléant est autorisé à signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire :

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République des Philippines agissant en vertu de recommandations adoptées lors de la réunion du "Club de Paris" du 26 mai 1989 entre représentants du Gouvernement philippin et des représentants des gouvernements de certains pays créanciers, dont la Suisse, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le Gouvernement de la République des Philippines, par l'intermédiaire de la Banque Centrale des Philippines, en sa qualité d'agent fiscal, s'engage à payer les dettes mentionnées dans le présent Accord.

Article 2

- (1) Le présent Accord s'applique aux dettes publiques philippines, en principal et en intérêts, telles qu'elles sont définies dans le Procès-verbal agréé du 26 mai 1989, soit celles payables jusqu'au 31 mai 1989 et non réglées et celles payables du 1er juin 1989 au 30 juin 1991 et non réglées. Ces dettes résultent de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse, comportant initialement une durée de crédit de plus d'une année, contractés avant le 1er avril 1984, accordés au Gouvernement des Philippines ou à l'une de ses agences, organismes ou institutions ou bénéficiant d'une garantie de paiement du Gouvernement des Philippines ou de l'une de ses agences, organismes ou institutions,
- (2) Le montant total des échéances couvert par le présent Accord ne dépassera pas 21 millions de francs suisses. Ces échéances sont spécifiées dans une liste séparée faisant partie intégrante de cet Accord.

(3) Le service de la dette résultant des accords bilatéraux de consolidations antérieures, respectivement du 20 décembre 1984 et du 22 janvier 1987, n'est pas affecté par le présent rééchelonnement.

Article 3

Les dettes philippines déterminées à l'article 2 seront remboursées comme suit:

a) Pour les montants en principal et intérêts dus au 31 mai 1989 et non payés:

100 % des montants en principal et intérêts (intérêts moratoires exclus) en 8 versements semestriels égaux et consécutifs, le premier intervenant le 31 mai 1994, le dernier le 30 novembre 1997.

b) Pour les montants en principal et intérêts venant à échéance entre le 1er juin 1989 et le 30 juin 1991 et non payés:

- 100% des montants en principal et 75% des montants en intérêts en 8 versements semestriels égaux et consécutifs, le premier intervenant le 31 décembre 1996, le dernier le 30 juin 2000.

- le remboursement des 25% restants dus en intérêts se fera comme suit:

-- 10% le 30 juin 1991.

-- 15% le 30 juin 1992.

c) Les intérêts moratoires seront payés le plus rapidement possible et en aucun cas plus tard qu'un mois après la signature du présent Accord.

Article 4

Le Gouvernement des Philippines assumera toutes les obligations financières découlant du présent Accord pour autant que le débiteur initial soit une entité publique ou jouisse d'une garantie du Gouvernement des Philippines ou d'une institution ou d'une corporation financière publique.

Le Gouvernement des Philippines s'engage à payer la totalité du service de la dette dû et non payé en date du Procès-verbal agréé du 26 mai 1989, garanti par la Garantie suisse contre les risques à l'exportation et non couvert par cet Accord, le plus rapidement possible et en aucun cas plus tard qu'un mois après la date de la signature du présent Accord.

Le Gouvernement des Philippines garantira le transfert immédiat et sans restriction de la contre-partie en devises de tous les montants payés en monnaie locale par les débiteurs privés aux Philippines au titre du service de leur dette extérieure garantie par la Garantie suisse contre les risques à l'exportation et non couverte par la présente consolidation.

Article 5

Le Gouvernement des Philippines paiera un intérêt sur les soldes impayés des dettes. Cet intérêt sera calculé à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes jusqu'à la date de leur paiement sur la base de 360 jours/an et sera versé à la banque suisse à désigner, le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, et pour le premier paiement d'intérêts le 30 novembre 1989. La comptabilisation se fera sous forme de compte courant tous les six mois.

Le taux d'intérêt sera de ... % par an.

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Article 6

Les paiements prévus dans cet Accord se feront en francs suisses librement convertibles par l'emprunteur à une banque suisse à désigner.

Ergänzung des Abkommens über die Gewährung einer
 Nichtfinanzierung mit den Philippinen

Article 7

L'obligation de paiement du Gouvernement des Philippines en vertu du présent Accord remplace l'obligation de payer des débiteurs initiaux. D'autres droits et obligations de créanciers et débiteurs individuels au titre de leurs contrats initiaux demeurent inchangés.

beschlossen:

Article 8

Le Gouvernement des Philippines s'engage à accorder à la Suisse un traitement comparable à celui qu'il accorde aux gouvernements d'autres pays ou à leurs institutions appropriées pour la consolidation ou le rééchelonnement de dettes à des conditions comparables.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à, le, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement
 de la Confédération suisse:

Pour le Gouvernement de la
 République des Philippines:

Pour la Banque Centrale
 des Philippines: